

## Arrêt

**n° 121 183 du 20 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 mars 2011, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant marocain admis au séjour illimité, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 20 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 14 octobre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants*

*Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*Considérant que [la requérante] s'est vu[e] délivr[er] le 30.03.2011 un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité de conjoint de Monsieur [X.X.].*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 30.03.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :*

- *une attestation d'affiliation à une mutuelle.*
- *un contrat de bail enregistré.*
- *cinq lettres de candidatures envoyées à différentes entreprises concernant uniquement le mois de mars et avril 2013, sans cachet ni réponse de celles-ci.*
- *une attestation de la CSC du 26.03.2013 (dernière attestation reçue) selon laquelle [l'époux de la requérante] perçoit des allocations de chômage depuis novembre 2011 (attestation allant du 11.2012 au 02.2013) :*

-	11/12: 1090.70 €	01/13: 1155.33 €
-	12/12: 1112.54 €	02/13: 1026.96 €

*Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint [...], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu[s] à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins le mois novembre 2012.*

*Or, selon l'article 10§5 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ».*

*Par courrier du 11.06.2013, notifié à l'intéressée le 12.07.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2*

alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*La requérante] produit en [en date du] 24.07.2013 :  
(en ayant pris connaissance de notre courrier, suite à la notification de celui-ci).*

- une évaluation négative de l'ONEM du 27.06.2012 du premier entretien avec le Facilitateur.
- cinq nouvelles lettres de candidatures envoyées à différentes entreprises concernant uniquement le mois de mars et avril 2013, sans cachet ni réponse de celles-ci.

*Depuis lors, aucun nouvel él[é]ment n'a été fourn[i].*

*Cela prouv[e] qu'il ne recherche pas activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. Il ne présente aucune preuve de recherche d'emploi. On ne peut raisonnablement pas considérer une recherche active d'emploi.*

*En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis novembre 2012 au moins et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.*

*La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants [...].*

*Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.*

*En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire ( CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III ).*

*Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' [«] En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis §1<sup>er</sup> nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui [ne peut] se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entra[i]ner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*De plus, l'intéressée ne nous apporte aucun élément nous spécifiant que celle-ci n'a plus d'attache au pays d'origine.*

*Quant aux enfants, vu leurs âges, vu qu'ils ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allège ni [a] fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.*

*Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois*

*premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistanc[e], l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.*

*Ajoutons [...] que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 30.03.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.*

*De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien- être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la [re]quérente au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) [sic] ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*La présence de son époux et des enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec son époux, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.*

*[...]*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en ses articles 10 et 11 », de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, « notamment en son article 17 », de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « notamment en ses articles 3.1 et 16 », et « du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « contradiction dans les causes et les motifs ».

Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « la partie adverse a méconnu le principe de proportionnalité en n'ayant pas procédé à une mise en balance des intérêts familiaux de la requérante avec les intérêts de l'Etat belge en matière de contrôle de l'immigration ; [...] », dans la mesure où « la requérante est l'épouse d'une personne autorisée au séjour illimité en Belgique [...] » et « est la mère de deux enfants en bas âge, également autorisés au séjour illimité en Belgique et qui résident avec la requérante et son mari en Belgique : [...] ; Que l'article 8 de [la CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que, dans le cas de la requérante, l'existence de sa vie privée et familiale est présumée, étant donné que le lien entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs est présumé [...] ; Que la partie adverse sait

pertinemment que les enfants de la requérante vivent en Belgique sous le couvert d'un séjour illimité et qu'elle ne peut exiger que ces enfants renoncent à leur séjour en Belgique ; [...] ». Elle fait valoir également « Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse scinde automatiquement la cellule familiale ; [...] », dans la mesure où « soit les enfants accompagnent leur mère au Maroc et se voient ainsi contraints de vivre éloignés de leur père, soit les enfants restent auprès de leur père, les privant ainsi de leur mère ; [...] ; Que [l'époux de la requérante], membre de la cellule familiale de la requérante se verrait, dans cette hypothèse, séparé et ce peut-être à titre définitif de son épouse et de ses enfants sous réserve d'abandonner son titre de séjour en Belgique ce à quoi il ne devrait être contraint par la force des choses ; Qu'en effet l'argument selon lequel cette séparation ne serait que temporaire, quod non, ne justifie pas une ingérence aussi forte ; [...] ». Elle soutient en outre que « l'existence de liens quelconques avec le pays d'origine n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'une cellule familiale en Belgique que la partie adverse se doit de respecter et que les liens familiaux qui unissent entre eux les membres de cette famille prévalent sur tout autre lien ; [...] », et que « la connaissance des conditions dans laquelle une ingérence dans la vie familiale peut avoir lieu n'est pas de nature à justifier une telle ingérence ; [...] ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas expliciter « en quoi le bien-être économique du pays justifie une telle ingérence dans la vie familiale de la requérante ; [...] ».

2.2.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les

Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la première décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.3.2. Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puissent porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis près de trois ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et leurs enfants mineurs. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la première décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation de la première décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle mentionne. Les éléments auxquels il est référé dans la première décision attaquée, selon lesquels « *l'intéressée ne nous apporte aucun élément nous spécifiant que celle-ci n'a plus d'attache au pays d'origine. Quant aux enfants, vu leurs âges, vu qu'ils ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni [a] fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa [de] regroupement familial. [...]. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. [...].* » ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la première décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus que l'époux de la requérante perçoit des allocations de chômage, revenus qui relèvent du régime contributif de la sécurité sociale.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat

d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que le couple est à charge des pouvoirs publics (la personne rejointe est au chômage) et les allocations sont insuffisantes et il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif, sur la vie familiale de la partie requérante et a relevé le fait que rien n'indiquait qu'elle n'avait plus d'attaches au pays d'origine, qu'elle séjournait depuis 2011 seulement sur le territoire, que ses enfants ne sont pas soumis à l'obligation de scolarité et peuvent donc la suivre au pays d'origine, le fait qu'elle pourra y solliciter un visa [de] regroupement familial si les conditions fixées par la loi sont à nouveau remplies et le fait que l'époux ne dispose pas de ressources suffisantes et est à charge des pouvoirs publics. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante. En conséquence, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Le Conseil relève en tout état de cause que l'assimilation du chômage à une charge pour les pouvoirs publics, procède d'une interprétation toute personnelle de la partie défenderesse.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS